

A S S O C I A T I O N
ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LES
ETATS AFRICAINS et MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE

RECUEIL DE TEXTES
II/2

1er juin 1965 - 31. mai 1966

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

A S S O C I A T I O N
entre la
Communauté économique européenne
et les
Etats africains et malgache associés
à cette Communauté

RECUEIL DE TEXTES

II/2

1er juin 1965 - 31 mai 1966

Le Conseil d'Association

S O M M A I R E

	Pages
I. ACTES DU CONSEIL (1)	
Décision n° 8/66 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association pour procéder à l'approbation de son deuxième rapport annuel d'activité	1
Décision n° 9/66 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association pour procéder à l'approbation du compte des frais de la Cour arbitrale et prescrire son remboursement	3
Décision n° 10/66 du Conseil d'Association relative aux frais de fonctionnement de la Cour arbitrale	5
Résolution n° 1/66 du Conseil d'Association sur l'orientation générale de la coopération financière et technique	7
II. INFORMATIONS	
Règlement de procédure de la Cour arbitrale	23

(1) Les Décisions

- n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative
 - n° 6/66 du Conseil d'Association définissant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de Yaoundé
 - n° 7/66 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association pour apporter des modifications à la Décision n° 6/66 du Conseil d'Association
- font l'objet du Recueil de textes n° II/1.

DECISION N° 8/66
du Conseil d'Association
portant délégation de compétences au Comité d'Association
pour procéder à l'approbation de son
deuxième rapport annuel d'activité

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention et notamment ses articles 43, 47 paragraphe 2
et 50 alinéa 2,

CONSIDERANT que le Conseil d'Association doit présenter à la
Conférence parlementaire de l'Association un rapport annuel
d'activité,

CONSIDERANT que le deuxième rapport annuel doit s'appliquer à
la période allant du 1er juin 1965 au 31 mai 1966,

CONSIDERANT que la Conférence parlementaire de l'Association
doit se réunir au mois de décembre 1966 et que c'est au cours
de cette session qu'elle examinera ledit rapport,

CONSIDERANT qu'en vue d'une bonne organisation des travaux de
la Conférence, il importe que le rapport d'activité du Conseil
lui parvienne au plus tard le 30 juin 1966,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il s'avère nécessaire pour des motifs de simplicité et de rapidité, que le Conseil délègue au Comité d'Association, conformément à l'article 47 paragraphe 2 de la Convention, le pouvoir de procéder à l'approbation de son deuxième rapport d'activité,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir de procéder à l'approbation de son deuxième rapport d'activité (1er juin 1965 - 31 mai 1966) et de le transmettre à la Conférence parlementaire de l'Association.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 18 mai 1966.

Fait à Tananarive, le 18 mai 1966
Le Président du Conseil d'Association

Marcel FISCHBACH

DECISION N° 9/66
du Conseil d'Association
portant délégation de compétences au Comité d'Association
pour procéder à l'approbation du compte des frais de
la Cour arbitrale et prescrire son remboursement

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention et notamment ses articles 43, 47 paragraphe 2
et 51 paragraphe 5,

VU le Protocole n° 6 annexé à la Convention relatif aux frais
de fonctionnement de l'Association et notamment son article 3,

VU la décision n° 3/64 du Conseil d'Association arrêtant le
Statut de la Cour arbitrale de l'Association et notamment son
article 25,

CONSIDERANT que le Conseil d'Association doit arrêter chaque
année le compte des sommes qui ont été versées aux membres de
la Cour arbitrale de l'Association à titre de frais de séjour
et de voyage et en prescrire le remboursement,

CONSIDERANT qu'il s'avère utile pour des motifs de simplicité
et de rapidité que le Conseil délègue au Comité d'Association,

conformément à l'article 47 paragraphe 2 de la Convention, le pouvoir d'arrêter le compte de ces sommes et d'en prescrire le remboursement,

DECIDE :

Article premier

L'exercice des pouvoirs prévu à l'article 25 alinéa 3, première phrase de la Décision n° 3/64 du Conseil d'Association arrêtant le Statut de la Cour arbitrale de l'Association est délégué au Comité d'Association.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 18 mai 1966.

Fait à Tananarive, le 18 mai 1966
Le Président du Conseil d'Association

Marcel FISCHBACH

. DECISION N° 10/66
du Conseil d'Association
relative aux frais de fonctionnement de la Cour arbitrale

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 51,

VU le Protocole n° 6 à cette Convention, relatif aux frais de fonctionnement des Institutions de l'Association, et notamment son article 3,

VU la décision n° 3/64 du Conseil d'Association arrêtant le Statut de la Cour arbitrale de l'Association et notamment son article 25,

VU la lettre du Président de la Cour arbitrale de l'Association en date du 18 mai 1965 informant le Conseil d'Association des frais exposés pour le séjour et le voyage des membres de la Cour arbitrale à l'occasion de la session de septembre 1964,

VU la lettre du 3 janvier 1966 du Président du Comité de Coordination des Etats africains et malgache associés relative à la répartition entre ceux-ci de la part des frais de fonctionnement de la Cour mise à leur charge,

DECIDE :

Article premier

Le décompte des frais de séjour et de voyage des membres de la Cour arbitrale pour la session de la Cour de 1964 est arrêté à la somme de 150.580 FB.

Article 2

Le remboursement de cette somme à la Cour de Justice des Communautés européennes est assuré par la Communauté économique européenne pour 75.290 FB et par les Etats associés pour 75.290 FB à raison de 4.183 FB pour chacun d'eux.

Article 3

Ce remboursement est effectué dans les deux mois de la présente décision auprès du greffe de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Article 4

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté économique européenne sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 18 mai 1966.

Fait à Tananarive, le 18 mai 1966
Le Président du Conseil d'Association

Marcel FISCHBACH

RESOLUTION N° 1/66

du Conseil d'Association sur
l'orientation générale de la coopération
financière et technique

Le Conseil d'Association, lors de sa troisième session tenue le 18 mai 1966 à Tananarive, a, en application de l'article 27 de la Convention, défini comme suit l'orientation générale de la coopération financière et technique :

I. OBJECTIFS DE LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

1. Investissements directement productifs

Sans pour autant négliger les efforts dans le domaine de l'infrastructure, il paraît souhaitable de favoriser les interventions dans les secteurs directement productifs par une utilisation aussi large que possible de toute la gamme des moyens prévus par la Convention de Yaoundé et en tenant compte de la structure économique et sociale du pays considéré et de son degré de développement.

2. Diversification des économies

La diversification des économies des Etats associés par les moyens tant du F.E.D. que de la B.E.I. est un des objectifs principaux de la coopération financière et technique. Elle doit s'accomplir :

- a) en élargissant la gamme des productions agricoles et industrielles tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation pour faire face en partie à la détérioration constatée des termes de l'échange des Etats associés ;
- b) en développant la prospection et l'exploitation minières ;

- c) en favorisant la création d'une base industrielle notamment par la transformation industrielle de la production locale ;
- d) en réformant entre autres moyens par des crédits à l'équipement, les structures de production et de commercialisation notamment dans l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'artisanat ;
- e) en développant le secteur des services (transports, tourisme, etc ...).

On devra éviter dans ce domaine des interventions mal coordonnées risquant de provoquer des phénomènes de surproduction et de concurrence préjudiciables aux intérêts des Etats associés.

3. Concentration des efforts

Afin que l'aide financière de la Communauté puisse avoir un effet rapide et durable sur les structures des Etats associés, il y a lieu de promouvoir la réalisation d'objectifs ayant une signification et une importance déterminantes pour leur croissance économique et sociale ; ceci requiert notamment la concentration des efforts sur certains secteurs-clés d'activité ou des zones géographiques

de développement. Dans cette optique, une attention particulière devrait être accordée aux projets intéressant deux ou plusieurs Etats associés.

4. Création de moyens propres de développement et de fonctionnement

Dans le choix des projets, il y a lieu de donner la préférence aux projets susceptibles d'aider les Etats associés intéressés à se créer des moyens propres de développement et de fonctionnement. Ceci permettrait de multiplier les opérations pouvant être financées sur les ressources locales.

5. Stimulation des efforts des producteurs

Les projets doivent être choisis autant que possible de manière à stimuler l'effort des producteurs et des entreprises des pays intéressés et l'investissement de capitaux nouveaux, locaux ou extérieurs, en vue de l'extension d'entreprises existantes ou la création d'entreprises nouvelles.

6. Prise en considération des projets régionaux

Pour favoriser le développement de la coopération et des échanges interafricains, une attention particulière doit être

donnée aux projets d'intérêt régional en vue d'une complémentarité plus poussée des économies.

7. Développement économique et social harmonieux et équilibré des Etats associés

En vue de promouvoir un développement harmonieux et équilibré de l'ensemble des Etats associés, chaque fois que cela s'avèrerait nécessaire, des mesures particulières devraient être prises par la Communauté, tenant compte des facteurs qui, en tout état de cause, retardent l'action du F.E.D. dans le développement de certains pays, l'objectif final étant l'élévation du niveau de vie dans les E.A.M.A.

En outre, la Communauté pourrait de façon appropriée et dans le cadre de la Convention de Yaoundé, aider certains Etats associés à accéder aux crédits de la B.E.I.

8. Initiative des Etats associés dans le choix des projets

L'initiative de la présentation des projets appartient aux Etats associés, juges de l'ordre de priorité à établir nécessairement entre les projets respectifs à cette occasion.

Il convient que soient poursuivis et autant que possible intensifiés les contacts prévus à l'article 22 de la Convention, entre la Communauté et les Etats associés, au cours de l'instruction des projets ou programmes.

9. Charges récurrentes

Dans la sélection des projets, il devra être tenu le plus grand compte des charges récurrentes, estimées de façon réaliste, que ces projets peuvent entraîner et plus particulièrement de leurs implications éventuelles sur les budgets de fonctionnement des Etats bénéficiaires.

II. MOYENS ET CONDITIONS DE LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

10. Utilisation plus équilibrée des divers moyens financiers et techniques

En vue d'une utilisation complète et équilibrée de tous les moyens financiers mis à la disposition des Etats associés par la Convention, les possibilités de financement par aides remboursables (prêts à des conditions spéciales sur les ressources du Fonds et prêts sur les ressources de la B.E.I.) devraient être

exploitées davantage pour les projets ou parties de projets qui représentent les caractéristiques requises pour ces modes de financement compte tenu de leur intérêt économique, de leur rentabilité et de la capacité d'endettement de l'Etat intéressé.

A cette fin, les Etats associés devraient favoriser la présentation de projets répondant à ces critères.

11. Utilisation des moyens financiers dans
les meilleures conditions économiques

L'utilisation des montants attribués pour le financement de projets ou de programmes doit se faire dans les meilleures conditions économiques. Dans cet ordre d'idées, les Etats associés et la Communauté, dans les limites de leur compétence respective, devraient veiller à :

- éviter que le coût des projets et leur réalisation ne soient affectés
 - a) par des délais trop importants entre l'approbation des projets et leur réalisation,
 - b) par l'absence de conditions normales de concurrence, notamment du fait de réglementations et pratiques administratives susceptibles d'entraver le jeu de ces conditions ;
- combler le plus rapidement possible les retards intervenus dans l'exécution de projets déjà approuvés.

En outre, les Etats associés devraient assurer le bon entretien et le fonctionnement courant des réalisations.

12. Efforts propres des Etats associés

Pour valoriser l'aide de la Communauté qui a toujours un caractère complémentaire, l'effort propre des Etats associés devrait, le cas échéant avec l'assistance technique de la Communauté, essentiellement porter sur :

- a) une programmation rationnelle du développement économique et une utilisation judicieuse des diverses ressources disponibles ;
- b) une politique économique tendant à susciter et à multiplier dans le cadre de cette programmation, les initiatives - notamment privées - dans les activités contribuant au développement de l'ensemble de l'économie ;
- c) une politique financière qui permette à l'Etat intéressé d'accroître autant que possible la participation financière à son propre développement.

En outre, les projets doivent être conçus de manière à :

- augmenter les recettes publiques et éviter un accroissement disproportionné des dépenses publiques (compte tenu de l'augmentation de la population et de l'expansion économique) ;

- favoriser l'accroissement des recettes extérieures et maintenir dans les limites adéquates les dépenses extérieures, spécialement en ce qui concerne les paiements courants de manière à assurer l'équilibre des mouvements de devises.

13. Contrôleurs-délégués

L'institution d'un "contrôleur-délégué" pour chaque Etat associé peut être une initiative heureuse. Il conviendrait cependant qu'au préalable ses attributions soient définies et précisées à l'Etat intéressé.

III. AIDES A LA PRODUCTION ET A LA DIVERSIFICATION

A. AIDES A LA PRODUCTION

14. Aides à la production proprement dites

Il conviendrait de prendre les mesures suivantes dans le cadre des dispositions de la Convention :

- ajustement des prix d'objectifs en fonction des facteurs accidentels qui échappent aux pouvoirs de décision des Etats associés,

- fixation des tranches annuelles de soutien en tenant compte de l'écart déterminé entre le prix de revient constaté et le prix de vente,
- possibilité, compte tenu des nécessités économiques, de reporter sur les tranches ultérieures, les crédits non utilisés,
- possibilité de bénéficier, pour un même produit, de mesures de soutien de prix en même temps que d'avances aux caisses de stabilisation de cours des produits,
- les avances aux caisses de stabilisation des cours des produits ne doivent pas être grevées d'intérêts, pendant la durée convenue de ces avances.

15. Amélioration structurelle des cultures

En vue de moderniser les structures agricoles existantes dans les Etats associés, il convient de suivre attentivement les actions entreprises par les E.A.M.A. pour la mise en place d'un encadrement en milieu rural et la vulgarisation de méthodes rationnelles de production et de variétés nouvelles sélectionnées. Dans cet ordre d'idées, la Communauté doit accorder une priorité à l'acquisition de matériel de production agricole approprié, utilisable par le paysan africain et malgache qui doit être le premier bénéficiaire de l'aide communautaire.

La Communauté poursuivra l'examen des possibilités offertes par une collaboration avec la Commission de l'Euratom en vue d'étudier l'amélioration des productions végétales et animales. La suite qu'il conviendra de réserver à ces études sera décidée ultérieurement et en temps opportun, à l'initiative des Etats associés intéressés.

B. AIDES A LA DIVERSIFICATION

16. Diversification agricole

L'alignement sur les prix mondiaux, préconisé par la Convention de Yaoundé, implique cette diversification, du seul fait que les prix mondiaux ne permettent pas, dans un certain nombre de cas, de maintenir la production des produits existants à des conditions rentables, sans parler de son augmentation.

Par ailleurs, l'obligation d'être compétitif sur le marché mondial et notamment sur celui de la Communauté nécessite la prise des mesures adéquates indispensables.

La Communauté et les Etats associés doivent donc participer à des recherches agronomiques en vue de déterminer les variétés végétales les plus intéressantes. L'effort doit également porter sur les produits agricoles pouvant amener une amélioration de l'équilibre alimentaire des populations et une économie de devises pour les pays intéressés (riz, mil, manioc, igname, pomme de terre, haricot, etc ...).

17. Diversification industrielle

Dans le cadre des études d'industrialisation des Etats associés entreprises par la Commission, il convient de mettre l'accent sur les points suivants :

- les Etats associés doivent continuer à être consultés et associés aux travaux de la Communauté pour qu'un dialogue fructueux puisse se poursuivre. Cette collaboration éviterait des dualités entre les lignes directrices des divers plans de développement et de programmes découlant de ces études,
- la nécessité de concevoir à l'échelon d'un espace économique viable, tout en restant attentif au danger de développement non harmonieux à l'intérieur d'une région quand certains critères ne sont pas suffisamment observés,
- bien que cette industrialisation se caractérise au début par la création d'unités de production de biens de consommation, il ne faudrait pas pour autant négliger l'examen de l'opportunité de créer des unités destinées à la fabrication des moyens de production.

IV. ASSISTANCE ET COOPERATION TECHNIQUE

18. Assistance technique préparatoire et concomitante aux investissements

Les Etats intéressés doivent continuer à être associés au choix des bureaux d'études. Il est rappelé que le choix des bureaux d'études qu'ils soient installés dans les Etats membres ou dans les Etats associés est essentiellement guidé par des

critères d'expérience, d'efficacité et d'indépendance et s'effectue sur la base des dispositions de l'article 25 de la Convention.

19. Assistance technique postérieure aux investissements

En raison de la pénurie de cadres qui constitue un obstacle sérieux à la mise en route et l'exploitation des investissements financés par la Communauté, il convient d'accorder toute l'attention souhaitable aux possibilités offertes par l'article 4 du Protocole n° 5 de la Convention.

20. Formation des cadres et formation professionnelle

Une politique d'investissement n'est valable que dans la mesure où un programme de formation des hommes qui seront chargés de les réaliser et de les exploiter, est entreprise simultanément.

Pour accomplir cette mission, on doit avoir présent à l'esprit la situation particulière de chaque Etat associé.

a) Secteurs de formation

Les efforts portant sur la formation des cadres, notamment des cadres moyens du personnel d'administration et des services publics et les efforts portant sur la formation professionnelle devraient être accrus en étroite liaison avec les projets de

développement financés par la Communauté, de manière à faciliter la relève des assistants techniques européens et à assurer la gestion correcte des investissements effectués, notamment dans le secteur agricole.

b) Lieu de formation

La formation des cadres moyens et dans la mesure du possible des cadres supérieurs devrait se faire dans les Etats associés, en fonction des possibilités et des demandes de ces Etats.

Dans cet ordre d'idées, il conviendrait de renforcer les actions déjà entreprises en vue d'élargir les possibilités de formation sur place ainsi que de favoriser la création d'établissements spécialisés dont les programmes se compléteraient en évitant tout double emploi, qui seraient adaptés aux besoins propres des Etats associés et qui couvriraient un ou plusieurs Etats associés.

c) Collaboration entre les Etats associés et la Commission

Les Etats associés souhaitent une collaboration plus étroite avec la Commission pour tout ce qui concerne les bourses et colloques.

21. Etudes générales

Les études générales financées par la Communauté seront effectuées en étroite collaboration avec les autorités compétentes des Etats associés.

Les résultats de ces études continuent à être communiqués en temps opportun aux Etats associés.

Le présent texte entre en vigueur le 18 mai 1966.

Fait à Tananarive, le 18 mai 1966
Le Président du Conseil d'Association

Marcel FISCHBACH

Règlement de procédure
de la Cour arbitrale

DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 1

§ 1

Il est tenu au greffe, sous la responsabilité du fonctionnaire de la Cour de Justice des Communautés Européennes désigné à cet effet par celle-ci, un registre, paraphé par le Président, sur lequel sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure et les pièces déposées à l'appui.

§ 2

Mention de l'inscription au registre est faite sur les originaux et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet.

§ 3

Les inscriptions au registre et les mentions prévues au paragraphe précédent constituent des actes authentiques.

§ 4

Tout intéressé peut consulter le registre au greffe et en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du greffe de la Cour de Justice des Communautés européennes. Toute partie à l'instance peut en outre obtenir, suivant ce tarif, des copies des actes de procédure ainsi que des expéditions des ordonnances et des sentences.

Article 2

Sous l'autorité du président, le greffe est chargé de la réception, de la transmission et de la conservation de tous documents, ainsi que des significations qui comporte l'application du présent règlement.

Article 3

Le fonctionnaire visé au paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour.

Un recueil de la jurisprudence de la Cour est publié par les soins du greffe.

Du fonctionnement de la Cour

Article 4

Les dates et heures des sessions de la Cour sont fixées par le Président.

Article 5

§ 1

La Cour délibère en chambre du conseil.

§ 2

Si une procédure orale a eu lieu, seuls les membres qui ont siégé prennent part au délibéré.

§ 3

A la demande d'un membre, toute question soumise au vote de la Cour est formulée dans la langue officielle de son choix et communiquée par écrit à la Cour.

§ 4

Les conclusions adoptées après discussion finale par la majorité des membres ayant participé au délibéré déterminent la décision de la Cour.

Du régime linguistique:

Article 6

§ 1

Les langues officielles de la Cour sont : l'allemand, le français, l'italien, le néerlandais.

§ 2

Chaque partie utilise la langue officielle de son choix.

§ 3

Lorsque les témoins ou experts déclarent qu'ils ne peuvent s'exprimer convenablement dans une des langues officielles, la Cour les autorise à formuler leurs déclarations dans une autre langue. Le greffe assure la traduction dans les langues officielles utilisées par les parties.

§ 4

Les membres de la Cour peuvent employer une langue officielle autre que celles utilisées par les parties. Le greffe assure la traduction dans les langues officielles utilisées par les parties.

§ 5

Le greffe veille à ce que soit effectuée, à la demande d'un des juges ou d'une partie, la traduction dans la langue officielle de son choix de ce qui est dit ou écrit pendant la procédure devant la Cour.

Article 7

Les publications de la Cour sont faites dans les langues officielles.

DES DROITS et OBLIGATIONS DES AGENTS, AVOCATS et CONSEILS.

Article 8

Pour bénéficier des privilèges et immunités mentionnés à l'article 14 du Statut de la Cour :

a) Les agents justifient préalablement de leur qualité par un document officiel délivré par l'Etat ou la Communauté qu'ils représentent ; copie de ce document est immédiatement notifiée au greffe par l'Etat ou la Communauté.

b) Les avocats et conseils le font par une pièce justificative délivrée par le greffe. La validité de celle-ci est limitée à un délai fixe ; elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.

Article 9

§ 1

L'agent, avocat ou conseil dont le comportement devant la Cour ou un magistrat est incompatible avec la dignité de la Cour ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus, peut, à tout moment, être exclu de la procédure par ordonnance prise par la Cour, la défense de la partie intéressée assurée. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

§ 2

Lorsqu'un agent, avocat ou conseil, se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration du délai fixé par le président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre agent, avocat ou conseil.

§ 3

Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être rapportées.

Article 10

Les dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement sont applicables aux professeurs visés à l'article 13 du Statut.

DE LA PROCEDURE

Article 11

§ 1

L'original de tout acte de procédure, signé par l'agent ou l'avocat mandaté à cet effet, est déposé au greffe. Il est accompagné d'autant de copies certifiées conformes qu'il y a de parties en cause et d'une copie destinée à être transmise au Conseil d'association.

§ 2

Tout acte de procédure est, au regard des délais, daté du jour de sa réception au greffe. Le greffe accuse réception de tout acte de procédure.

§ 3

Le cas échéant, un dossier, contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents, est annexé à l'original et aux copies de l'acte de procédure.

§ 4

Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier ou une copie complète est déposé au greffe.

§ 5

Copie de tout acte de la procédure écrite est signifiée aux parties et au Conseil d'association.

Article 12

§ 1

La requête visée à l'article 51 de la Convention d'Association et à l'article 16 du statut de la Cour contient, outre l'exposé succinct des éléments établissant qu'un règlement à l'amiable du différend n'a pas été obtenu auprès du Conseil d'Association et que les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement approprié :

- a) l'indication de la partie requérante et de son domicile élu;
- b) la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée ;
- c) l'exposé de l'objet du différend ;
- d) l'exposé sommaire des moyens invoqués ;
- e) les conclusions de la partie requérante ;
- f) les offres de preuve s'il y a lieu.

§ 2

L'avocat assistant une partie est tenu de déposer au greffe un document certifiant qu'il est inscrit à un barreau d'un Etat membre ou associé.

Le professeur assistant une partie est tenu de déposer au greffe un document certifiant que sa législation nationale lui reconnaît le droit de plaider.

§ 3

Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le président fixe à la partie requérante un délai raisonnable aux fins de régularisation de la requête ou de production de pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai impart, la Cour décide si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

Article 13

Dans le délai fixé par le président, la partie défenderesse présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient.

- a) l'indication de la partie défenderesse et de son domicile;
- b) les moyens invoqués;
- c) les conclusions de la partie défenderesse;
- d) les offres de preuve s'il y a lieu,

Les dispositions de l'article 12 paragraphe 2 du présent règlement sont applicables.

Article 14

La partie requérante peut déposer une réplique si elle le demande dans les trois semaines qui suivent la signification du mémoire en défense.

La partie défenderesse peut, dans ce cas, déposer une duplique. Le délai de présentation de ces mémoires est fixé par le président.

Article 15

Les parties peuvent faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leurs offres de preuve.

Article 16

La Cour, les parties entendues, peut à tout moment, pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires portant sur le même objet, aux fins de la procédure écrite ou orale ou de la sentence arbitrale qui met fin à l'instance. Elle peut les disjoindre par la suite.

Article 17

Dès que le président a constaté que la procédure écrite est terminée, la Cour décide, éventuellement par voie de consultation écrite de membres, s'il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction.

Article 18

Au terme de la procédure écrite et de l'instruction éventuelle, le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale, à moins que les parties ne renoncent à celle-ci.

DE L'INSTRUCTION

Article 19

§ 1

La Cour fixe les mesures qu'elle juge convenir, par voie d'ordonnance. L'ordonnance est signifiée aux parties. Si la Cour applique l'article 23 du statut, l'ordonnance fixe le montant de l'avance et le délai dans lequel il doit être consigné au greffe.

§ 2

Les mesures d'instruction comprennent notamment:

- a) la demande de renseignements et la production de documents;
- b) la preuve par témoins;
- c) l'expertise;
- d) la descente sur les lieux.

§ 3

La Cour procède aux mesures d'instruction qu'elle ordonne ou en charge un ou plusieurs de ses membres.

§ 4

Les parties peuvent assister aux mesures d'instruction.

Article 20

§ 1

La Cour peut ordonner l'audition des témoins, soit d'office, soit à la demande des parties. L'ordonnance de la Cour énonce les points à établir.

Les témoins sont cités par la Cour, soit d'office, soit à la demande des parties.

La demande d'une partie tendant à l'audition d'un témoin indique avec précision les faits sur lesquels il y a lieu de l'entendre et les raisons de nature à justifier son audition.

§ 2

Les témoins dont l'audition est reconnue nécessaire sont cités en vertu d'une ordonnance de la Cour qui contient:

a) les nom, prénoms, qualité et demeure des témoins;

b) l'indication des faits sur lesquels les témoins seront entendus ;

c) éventuellement, la mention des dispositions prises par la Cour pour le remboursement des frais exposés par les témoins et des mesures applicables aux témoins défaillants.

§ 3

Signification de cette ordonnance est faite aux parties et aux témoins.

§ 4

Le greffe fait toute signification aux témoins par l'intermédiaire du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la signification doit produire effet.

§ 5

Après vérification de l'identité des témoins, ils sont informés qu'ils ont à certifier sous serment leurs déclarations.

Les témoins sont entendus par la Cour ou par les magistrats enquêteurs, les parties convoquées. Après la déposition, sur demande des parties ou d'office, le président peut poser des questions aux témoins.

La même faculté appartient à chaque membre.

§ 6

Après sa déposition, le témoin prête serment d'avoir dit la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Le serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale du témoin.

Avec l'accord des parties, la Cour peut dispenser le témoin de prêter serment.

§ 7

Sous la direction du président ou ^{des} magistrats enquêteurs, il est établi un procès-verbal de chaque déposition. Après lecture, ce procès-verbal est signé par le témoin, le président ou un membre et le fonctionnaire visé au paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement.

Article 21

§ 1

La Cour peut ordonner une expertise. L'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.

§ 2

L'expert reçoit copie de l'ordonnance, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mission. Il est placé sous le contrôle d'un membre désigné à cet effet par la Cour, qui peut assister aux opérations d'expertise et est tenu au courant du déroulement de la mission confiée à l'expert.

§ 3

A la demande de l'expert, la Cour peut décider de procéder à l'audition de témoins qui sont entendus suivant les dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement. La Cour peut aussi autoriser l'expert à entendre des tierces personnes.

§ 4

L'expert ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.

§ 5

Après la présentation du rapport, la Cour peut ordonner que l'expert soit entendu, les parties convoquées.

§ 6

Après la présentation du rapport, l'expert prête devant la Cour serment d'avoir rempli sa mission en toute conscience et en toute impartialité.
Le serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale de l'expert.
Avec l'accord des parties, la Cour peut dispenser l'expert de prêter serment.

Article 22

§ 1

Si une des parties récusé un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer ou de prêter serment, la Cour statue.

§ 2

La récusation d'un témoin ou d'un expert est soulevée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance qui cite le témoin ou nomme l'expert, par acte indiquant les causes de récusation et les offres de preuve.

Article 23

§ 1

Les témoins et experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Une avance peut leur être accordée sur ces frais par les soins de la Cour.

§ 2

Les témoins ont droit à une indemnité et les experts à des honoraires. Ces indemnités sont payées aux témoins et experts après l'accomplissement de leurs dépositions ou de leur mission.

Article 24

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe des procès-verbaux de l'enquête ainsi que du rapport de l'expert et en obtenir copie à leurs frais.

Article 25

Le président décide que l'instruction est close.

DE LA PROCEDURE ORALE

Article 26

§ 1

Les audiences sont publiques, sauf décision contraire de la Cour.

§ 2

La décision ordonnant le huis clos comporte l'interdiction de publier des comptes-rendus ou tout autre renseignement relatif aux débats.

Article 27

Au cours des débats, les membres de la Cour peuvent poser des questions aux agents, avocats ou conseils des parties.

Article 28

Les parties ne peuvent plaider que par l'organe de leur agent, avocat ou conseil.

Article 29

Le Président prononce la clôture de la procédure orale.

Article 30

A tout moment, la Cour peut ordonner une mesure d'instruction ou prescrire le renouvellement et l'ampliation de tout acte d'instruction. Elle peut donner mission à un ou plusieurs de ses membres d'exécuter ces mesures.

Article 31

La Cour peut ordonner la réouverture de la procédure orale.

DES SENTENCES ARBITRALES

Article 32

La sentence arbitrale contient:

- l'indication qu'elle est rendue par la Cour;
- la date;
- les noms du président et des membres qui ont pris part au délibéré;
- l'indication des parties;
- les noms des agents, avocats ou conseils des parties;
- l'exposé sommaire des faits et de la demande des parties;
- les motifs;
- le dispositif, y compris la décision relative aux dépens.

Article 33

Les sentences arbitrales sont rendues dans les langues officielles choisies par les parties, le texte établi dans la langue choisie par le requérant faisant foi.
Elles sont lues en audience publique, les parties convoquées.

Article 34

§ 1

La minute de la sentence arbitrale, signée par le président et le fonctionnaire visé au paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement, est scellée et déposée au greffe; copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties par les soins du greffe.

§ 2

Les sentences arbitrales sont notifiées par le greffe au Conseil d'Association pour être communiquées aux Etats membres et associés et à la Communauté, lorsqu'ils ne sont pas parties au litige.

§ 3

Il est fait mention sur la minute de la sentence arbitrale de la date à laquelle elle a été signifiée aux parties.

Article 35

§ 1

En cas d'erreur matérielle manifeste dans la sentence arbitrale, celle-ci peut être rectifiée par la Cour, soit d'office, soit sur demande d'une partie dans le délai d'un mois à compter de la signification de la sentence. Dans le second cas, l'autre partie, dûment avertie par le greffe, peut présenter des observations écrites dans un délai fixé par le président.

§ 2

La rectification peut être décidée par voie de consultation écrite des membres de la Cour.

§ 3

La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de la sentence rectifiée. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de la sentence rectifiée.

DES DEPENS

Article 36

§ 1

La Cour fixe la part des dépens récupérables dont le remboursement doit être assuré par les parties. S'il y a contestation sur le montant des dépens récupérables, la Cour statue par voie d'ordonnance à la demande de la partie intéressée, l'autre partie ayant été mise en mesure de présenter ses observations écrites.

§ 2

Les parties peuvent, aux fins d'exécution, demander une expédition de l'ordonnance.

§ 3

L'ordonnance peut être prise par voie de consultation écrite des membres de la Cour.

Article 37

§ 1

La Cour effectue les paiements dans la monnaie du pays où elle a son siège.

A la demande de l'intéressé, les paiements se font dans la monnaie du pays dans lequel ont été exposés les frais remboursables ou effectués les actes donnant lieu à l'indemnisation.

§ 2

Les autres débiteurs effectuent leurs paiements dans la monnaie de leur pays d'origine.

§ 3

Le change de monnaie s'effectue suivant le cours officiel au jour du paiement dans le pays où la Cour a son siège.

DES SIGNIFICATIONS

Article 38

§ 1

Les significations prévues au présent règlement sont faites par les soins du greffe au domicile du destinataire, soit par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu.

Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le fonctionnaire visé au paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement, sauf dans le cas où elles émanent des parties elles-mêmes, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement.

§ 2

Le récépissé du dépôt et l'accusé de réception ou le reçu sont annexés à l'original de l'acte.

DES DESISTEMENTS

Article 39

Si, avant que la Cour ait statué, les parties se mettent d'accord sur la solution à donner au différend et si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, la Cour ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens éventuels.

Article 40

Si la partie requérante fait connaître par écrit à la Cour qu'elle entend renoncer à l'instance, la Cour ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens éventuels.

DISPOSITION FINALE

Article 41

Le présent règlement, rédigé dans les quatre langues visées par l'article 64 de la Convention d'Association, est notifié au Conseil d'Association, pour être communiqué aux Etats membres et associés et à la Communauté. Les quatre textes font foi.

Arrêté à Luxembourg, le 15 mars 1966.
